

ARRÊTÉ N° 2024 – 185 du 08 octobre 2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales et départementales, en et hors agglomération, empruntées par la marche et la course pédestre « Octobre Rose - La Sein'gulière », le samedi 19 octobre 2024

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024–173 du 10 septembre 2024 portant sur la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;

Considérant la manifestation « Octobre Rose - La Sein'gulière » organisée le samedi 19 octobre 2024 sur la commune de Bessières, comprenant deux courses de 5 et 10 kilomètres et une marche de 7 kilomètres ;

Considérant les parcours empruntés par les trois épreuves qui se dérouleront sur la voie publique non fermée à la circulation, ainsi que le nombre élevé de participants attendus ;

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation peut présenter des dangers pour les participants, le public, les riverains et les usagers de la route ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'organisation, de sécurité et de commodité de passage de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement des épreuves ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La marche et les courses pédestres « Octobre Rose - La Sein'gulière » organisées le samedi 19 octobre 2024 sur la commune de Bessières sont autorisées à emprunter les voies communales et départementales désignées ci-après :

- Avenue du Pont, D630, Esplanade Bellecourt, Avenue de la Gare, Chemin du Mirailou, Rue du Petit Pastellié, Boulevard des Sports, Voie Nouvelle, Voie Provisoire, Chemin de la Pradelle, Chemin de Borde Blanche, Chemin des Bourdettes, Chemin de Borde Neuve, Chemin de Borde Nauto, Chemin rural Montjoire – Buzet, Chemin de la Forêt, Route de Paulhac.

Les routes empruntées ne seront pas fermées à la circulation. Les coureurs et marcheurs devront donc respecter le Code de la Route comme tous piétons.

Article 2 : La totalité de la Place de l'Esplanade Bellecourt sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules de tout type et de toute nature du vendredi 18 octobre 2024 à 19h00 au samedi 19 octobre 2024 à 20h00.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de tout type et de toute nature seront interdits sur le lieu d'arrivée des deux courses et de la marche, à savoir sur la Contre-Allée de l'Avenue de la Gare, entre les n° 258 et 378, du vendredi 18 octobre 2024 à 13h00 au samedi 19 octobre 2024 à 20h00.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules de tout type et de toute nature seront interdits Place du Souvenir le 19 octobre 2024 de 15h30 à 16h30 sur la portion située entre l'intersection de l'Esplanade Bellecourt et du Boulevard des Allées, lieu de départ de la marche de 7 kilomètres.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules de tout type et de toute nature seront interdits sur le pont de Bessières – D32E – et l'avenue du Pont, lieu de départ des deux courses, le 19 octobre 2024 de 16h30 à 17h15.

Article 6 : Les véhicules des organisateurs, de service, d'intérêt général prioritaire, de secours et d'incendie, ne sont pas concernés par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 7 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

Article 8 : Les véhicules en infraction au regard des articles 2 à 5 du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et, à ce titre, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Le service de Police Municipale est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation lors de cette manifestation, même si ces dispositions comportent une dérogation à la réglementation en vigueur.

Articles 10 : Les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur qui sera mise en place par les services municipaux de la commune de Bessières.

Article 11 : La pré-signalisation et la signalisation mis en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'attractions, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 12: La marche et les deux courses de la « Sein'gulière » seront encadrées par des signaleurs, en nombre suffisant, qui devront être des bénévoles, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils seront mis en place par l'organisateur aux diverses intersections du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité. Ils seront porteurs de leur permis de conduire et du présent arrêté afin de pouvoir justifier à tout moment de la légitimité de leur présence et de leur fonction. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation qui leur est due.

Les signaleurs devront être présents à leur poste désigné par les organisateurs et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le départ de la course.

Article 13 : Les participants et les accompagnateurs doivent obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives aux Code de la Route. L'organisateur reste responsable des accidents et dommages causés tant aux voies empruntées, qu'aux personnes et aux biens.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 08/10/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

